

nombreux États n'acceptent pas la méthode admise en *common law* qui consiste à établir la preuve des faits au moyen d'une déclaration sous serment.

Enfin, tous les traités auxquels le Canada est partie stipulent que, si une demande d'un État étranger ne peut donner lieu à la perception d'un droit spécial, l'État requérant est tenu néanmoins d'acquitter les frais entraînés par la signification, frais qui sont calculés suivant le tarif local en vigueur dans l'État où l'on a procédé à cette signification.

Le Canada se propose d'adhérer à la Convention de La Haye de 1965, relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dès que les provinces auront adopté des règles visant à mettre en vigueur ses dispositions. Jusqu'à présent, plusieurs provinces ont amendé leurs règles de pratique en ce sens (notamment le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse).

## 2. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

Aucun agent diplomatique, consulaire ou responsable de l'application d'une loi étrangère ne peut procéder à une signification sur le territoire canadien, sans le consentement du gouvernement du Canada. C'est pourquoi, au Canada, ce sont traditionnellement des fonctionnaires canadiens, le shérif (ou, au Québec, l'huissier) du district judiciaire dans lequel la signification doit se faire, ou des agents privés engagés par une des parties au litige, qui sont habilités à signifier des actes. Il est donc possible de faire procéder à la signification d'actes judiciaires étrangers dans toutes les provinces en faisant parvenir en double exemplaire les actes auxquels devront être annexées des traductions en anglais (au Québec, de préférence en français) directement au shérif ou à l'huissier du district judiciaire où la signification doit avoir lieu et ce, *sans mettre en cause le ministère des Affaires extérieures*. (Le coût varie selon le nombre de tentatives de signification précédant la remise effective de l'acte). Les noms et adresses de ces fonctionnaires provinciaux se trouvent dans le *Canadian Law List*, répertoire d'avocats publié par Canada Law Book Limited, 80 Cowdray Court, Agincourt (Ontario) M1S 1S5, qui est disponible dans la plupart des bibliothèques juridiques du pays.